

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.45/Rev.1/Amend.1

24 octobre 1996

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

*Additif 45: Règlement No. 46*

**Révision 1 - Amendement 1**

**Comprenant :**

**Complément 2 à la 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 27 août 1996**

**Complément 3 à la 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 20 septembre 1994**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES RÉTROVISEURS  
ET DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE DES RÉTROVISEURS**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.45/Rev.1/Amend.1  
Règlement No 46  
page 2

Paragraphe 2.5.2., modifier comme suit:

"2.5.2. la conception, la forme ou les matériaux des rétroviseurs;"

Paragraphe 7.1.2.2., Tableau, "classe III des rétroviseurs", dans la deuxième colonne, remplacer " $M_1$  et  $N_1$ ;  $N_3$  (lorsque les prescriptions ...)" par " $M_1$  et  $N_1$ ;  $N_2$  et  $N_3$  (lorsque les prescriptions ...)".

Paragraphe 9.1., modifier comme suit:

"9.1. Toute modification du type de rétroviseur y compris la jonction avec la carrosserie est portée à la connaissance ... du type de ce rétroviseur. Ce service peut alors :"

Paragraphe 16.2.1.1, remplacer le tableau par le suivant :

Catégorie de véhicule	Rétroviseurs intérieurs	Rétroviseurs extérieurs			
		Rétroviseurs principaux		Rétroviseurs grand angle	Rétroviseurs d'accostage
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV
M <sub>1</sub>	1 (voir toutefois 16.2.1.2.)	- (voir toutefois 16.2.1.2.3.)	1 du côté opposé au sens de la circulation (voir toutefois 16.2.2.1.)	-	-
M <sub>2</sub>	-	2 (1 à gauche et 1 à droite)	-	- (voir toutefois 16.2.2.4.)	- (voir toutefois 16.2.2.2. et 16.3.7.)
M <sub>3</sub>	-	2 (1 à gauche et 1 à droite)	-	- (voir toutefois 16.2.2.4.)	- (voir toutefois 16.2.2.2. et 16.3.7.)
N <sub>1</sub>	1 (voir toutefois 16.2.1.2.)	- (voir toutefois 16.2.1.2.3.)	1 du côté opposé au sens de la circulation (voir toutefois 16.2.2.1.)	-	-
N <sub>2</sub> ≤ 7.5t	- (voir toutefois 16.2.2.3.)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	- (voir toutefois 16.2.1.3.)	- (voir toutefois 16.2.2.4. et 16.2.1.4.)	- (voir toutefois 16.2.2.2. et 16.3.7.)
N <sub>2</sub> ≥ 7.5t	- (voir toutefois 16.2.2.3.)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	- (voir toutefois 16.2.1.3.)	1 -	1 (voir toutefois 16.3.7.)
N <sub>3</sub>	- (voir toutefois 16.2.2.3.)	2 (1 à gauche et 1 à droite)	- (voir toutefois 16.2.1.3.)	1 -	1 (voir toutefois 16.3.7.)

Insérer un nouveau paragraphe 16.2.1.4, libellé comme suit:

"16.2.1.4 Un rétroviseur de la classe IV est obligatoire sur les véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont le poids maximal est inférieur ou égal à 7,5 tonnes lorsque le rétroviseur obligatoire de la classe II, installé du même côté, n'est pas convexe."

Le paragraphe 16.2.1.4 (ancien), devient le paragraphe 16.2.1.5.

Paragraphe 16.2.2.2, modifier comme suit:

"16.2.2.2 Pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> et N<sub>2</sub> dont le poids maximal est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, un rétroviseur extérieur de la classe V est admis."

Paragraphe 16.2.2.4, modifier comme suit :

"16.2.2.4 Un rétroviseur de la classe IV est aussi admis sur:

- les véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont le poids maximal est inférieur ou égal à 7,5 tonnes
- les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>;"

Paragraphe 16.2.2.6, modifier comme suit :

"16.2.2.6 Les prescriptions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance extérieurs définis au paragraphe 2.4. Toutefois, ..."

Paragraphe 16.5.2.2, modifier comme suit:

"16.5.2.2 Une réduction du champ de vision due à la présence d'appuis-tête et de dispositifs tels que notamment pare-soleil, essuie-glace arrière, éléments chauffants, feu-stop de catégorie S3 \*/, est autorisée pour autant que l'ensemble de ces dispositifs ne masque pas plus de ...".

---

\*/ Voir le paragraphe 6.7 de la série d'amendements 01 au Règlement No 48.